



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL DE MARNE

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

Créteil, le 8 mars 2018

DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DES
PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018/804

**déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté
« Campus Grand Parc »
sur le territoire des communes de Villejuif et L'Haÿ-les-Roses**



**Le préfet du Val-de-Marne,
chevalier de la Légion d'Honneur ;
chevalier de l'Ordre National du Mérite ;**

- **VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10, et L. 5219-2 et suivants ;
- **VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- **VU** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 311-1 et suivants et R. 311-1 et suivants ;
- **VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 123-1 et suivants, L. 126-1, R. 123-1 et suivants, et R. 126-1 et suivants ;
- **VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L. 121-1 à L. 121-5 et L. 122-1 et suivants, L. 122-6 et L. 132-2 ;
- **VU** la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée, fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;
- **VU** le décret n° INTA1704115D du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent Prévost en qualité de préfet du Val-de-Marne ;
- **VU** la délibération de la communauté d'agglomération du Val-de-Bièvre n° 11.09-26-3/ 21 du 26 septembre 2011 créant la ZAC « Cancer Campus » sur le territoire des communes de Villejuif et L'Haÿ-les-Roses ;

- **VU** la délibération de la communauté d'agglomération du Val-de-Bièvre n° 11.12.12-1 /16 du 12 décembre 2011 décidant de concéder l'aménagement de la ZAC « Cancer Campus » à la société d'aménagement et de développement des Villes et du Département du Val-de-Marne (SADEV 94) ;
- **VU** la délibération de la communauté d'agglomération du Val-de-Bièvre n°13.01.28 en date du 28 janvier 2013 renommant la ZAC « Campus Grand Parc » ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2017/263 du 31 janvier 2017 portant ouverture d'une enquête unique, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, concernant le projet d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté « Campus Grand Parc » sur le territoire des communes de Villejuif et L'Haÿ-les-Roses ;
- **VU** la délibération de l'Etablissement Public Territorial 12 « Grand-Orly Seine-Bièvre » n°16-06-28-161 en date du 28 juin 2016, approuvant les dossiers d'enquête publique conjointe, demandant au Préfet du Val-de-Marne l'ouverture d'une enquête unique, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, relative au projet d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté « Campus Grand Parc » sur le territoire des communes de Villejuif et L'Haÿ-les-Roses et la déclaration d'utilité publique de ce projet au profit de la société d'aménagement et de développement des Villes et du Département du Val-de-Marne (SADEV 94) ;
- **VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 15 mai 2017 et formulant notamment un avis favorable et sans réserve à la déclaration d'utilité publique relative au projet de la ZAC « Campus Grand Parc » ;
- **VU** la délibération n° 2018-02-13 910 de l'Etablissement Public Territorial 12 « Grand-Orly Seine-Bièvre» en date du 13 février 2018 relative à la déclaration de projet préalable à la déclaration d'utilité publique de la ZAC Campus Grand Parc ;

Considérant que la maîtrise foncière des terrains est nécessaire à la réalisation de la ZAC «Campus Grand Parc » ;

Considérant que le programme d'aménagement de la ZAC «Campus Grand Parc » présente un caractère d'utilité publique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : est déclaré d'utilité publique, au profit de la Société d'Aménagement et de Développement des Villes et du Département du Val-de-Marne (SADEV 94), le projet d'aménagement de la ZAC « Campus Grand Parc » sur les territoires des communes de Villejuif et L'Haÿ-les-Roses ;

Conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération est annexé au présent arrêté ;

ARTICLE 2 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date du présent arrêté par la Société d'Aménagement et de Développement des Villes et du Département du Val-de-Marne (SADEV 94) ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 122-6 du code de l'expropriation, « lorsque les immeubles expropriés sont soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, la déclaration d'utilité publique peut prévoir que les emprises expropriées seront retirées de la propriété initiale ». L'acte prononçant la cessibilité précisera l'emplacement de la ligne divisoire ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairies de Villejuif et de L'Haÿ-les-Roses pendant un mois ;

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois courant à compter de son affichage en mairie. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale ;

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, la sous-préfète de L'Haÿ-les-Roses, le directeur de l'Établissement Public Territorial 12 « Grand-Orly Seine-Bièvre », les maires des communes de Villejuif et L'Haÿ-les-Roses, le directeur général de la Société d'Aménagement et de Développement des Villes et du Département du Val-de-Marne (SADEV 94), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes concernées et publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Le Préfet,

Laurent PREVOST